

16

Commission permanente

Séance du 9 mai 2023



Rapporteur : Mme BILLARD

47995

32 - Personnes âgées

Versement du forfait autonomie aux résidences autonomie

Le mardi 09 mai 2023 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme MESTRIES (pouvoir donné à M. COULOMBEL), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h17.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 20 juillet 2015 ;

Exposé :

La loi relative à l'Adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 fixe en ses articles 10 et suivants, une nouvelle appellation des logements-foyers pour les personnes âgées sous l'intitulé de « résidence autonomie ».

Dans son article 3, elle précise que dans chaque Département, une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées doit être mise en place. Cette conférence, installée en Ille-et-Vilaine le 13 novembre 2015, rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie afin d'établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus, recenser les initiatives locales et définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Cette conférence des financeurs joue également un rôle majeur au titre de la prévention dans les résidences autonomie en veillant à la répartition d'un forfait autonomie.

La Commission permanente du 20 juillet 2015 a approuvé la convention de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative à l'accompagnement de la préfiguration de la conférence des financeurs sur le territoire d'Ille-et-Vilaine.

Dans ce nouveau cadre législatif en faveur de la prévention de l'autonomie des personnes âgées, deux concours sont créés et les crédits consacrés sont confiés à la bonne gestion de la conférence des financeurs :

- le concours correspondant au forfait autonomie ;
- le concours correspondant aux autres actions de prévention.

La présente note concerne le forfait autonomie.

Ces résidences autonomie ont une mission de prévention de la perte d'autonomie et proposent à leurs résidents des prestations minimales, individuelles ou collectives.

L'attribution du forfait autonomie est subordonnée à la conclusion d'un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans la limite des crédits correspondants attribués par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Pour l'année 2023, le montant national du concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie correspondant au forfait autonomie s'élève à 40 000 000 €. Pour sa part, le Département d'Ille-et-Vilaine a reçu un montant de 339 279,66 €.

Cette dotation, calculée avec une part fixe et une part variable, est répartie par rapport au nombre de places autorisées dans les résidences autonomie éligibles. Vingt-trois résidences autonomie sont recevables pour 1 022 places.

Toutefois une modulation est proposée pour les résidences autonomie « St-Gilles » et « La Charmille » de Parcé et de Luitré. Pour ces structures n'ayant pas remis dans les délais impartis leur bilan d'utilisation des crédits du forfait autonomie 2021, leur part variable sera supprimée et leur part fixe sera diminuée d'un quart.

La Conférence des financeurs validera la répartition proposée lors de son assemblée plénière du 28 juin 2023.

Le versement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est prévu en mars et octobre.

Le Département attribuera en un versement unique ce forfait. Il en résulte le tableau joint en annexe.

Décide :

- d'attribuer des forfaits autonomie aux 23 structures éligibles, détaillés dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 339 279,66 €.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 11 mai 2023

ID : CP20231247

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation